OIAC **Conférence des États parties**

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.9
30 novembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE EN VUE D'UTILISER À DES FINS NON INTERDITES PAR LA CONVENTION LES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES USINE PHARMACEUTIQUE 1 ET USINE PHARMACEUTIQUE 2 DE RABTA (PHASE II), SISES À RABTA (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

La Conférence des États parties,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 13 de l'Article V de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), la Conférence des États parties ("la Conférence") décide, sur la recommandation du Conseil exécutif ("le Conseil"), s'il y a lieu de faire droit à la demande présentée par un État partie en vue d'utiliser une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention et fixe les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée,

Notant que, conformément au paragraphe 13 de l'Article V de la Convention et au paragraphe 66 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"), la Jamahiriya arabe libyenne a soumis au Secrétariat technique ("le Secrétariat") une demande en vue d'utiliser à des fins non interdites par la Convention les installations de fabrication d'armes chimiques Usines pharmaceutiques 1 et 2 de Rabta, sises à Rabta (Jamahiriya arabe libyenne) (annexe au document EC-38/DG.10 du 10 septembre 2004, Corr.1 du 8 octobre 2004, Corr.2 du 12 octobre 2004 et Corr.3 du 23 novembre 2004) et que ladite demande comprend des plans détaillés de conversion,

Notant également que les plans combinés de destruction et de vérification de ces installations de fabrication d'armes chimiques (phase I) ont été approuvés par le Conseil (EC-M-24/DEC.2 et EC-M-24/DEC.3, tous deux du 24 novembre 2004),

Gardant à l'esprit que, conformément au paragraphe 73 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, le Directeur général a soumis un rapport au Conseil, à tous les États parties et à la Conférence indiquant que, de l'avis du Secrétariat, la demande de conversion, établie conformément au paragraphe 66 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, satisfait pleinement aux conditions de la conversion énoncées au paragraphe 14 de l'Article V de la Convention et aux paragraphes 70 et 71 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, et que le Directeur général a recommandé que le Conseil

examine la demande et la transmette pour approbation à la neuvième session de la Conférence (EC-38/DG.10, Corr.1, Corr.2 et Corr.3),

Soulignant que les mesures que doit prendre la Jamahiriya arabe libyenne, conformément au paragraphe 14 de l'Article V de la Convention, pour garantir que les Usines pharmaceutiques 1 et 2 de Rabta sont converties de telle manière qu'elles ne soient pas plus à même de fabriquer des armes chimiques à l'avenir que toute autre installation exploitée à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques, ne portent pas atteinte aux dispositions pertinentes de la Convention, que ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucune application ou interprétation qui soit contradictoire avec les dispositions de la Convention et qu'en cas de conflit entre ces mesures et la Convention, c'est la Convention qui prévaut,

Gardant également à l'esprit que le Conseil a recommandé à tous les États parties d'adopter, conformément à la procédure précisée à l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention, la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne visant à modifier la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification concernant les conditions de la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention (EC-38/DEC.12 du 14 octobre 2004),

Gardant en outre à l'esprit que, si elle était adoptée, cette modification exigerait que toute décision de la Conférence approuvant une demande de conversion fixe également le délai le plus court possible pour l'achèvement de la conversion et que la conversion soit achevée le plus tôt possible mais en tout état de cause au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie,

Notant en outre que la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué dans sa demande que la conversion des Usines pharmaceutiques 1 et 2 de Rabta sera achevée dans un délai de trois ans,

Ayant examiné la recommandation du Conseil visant à approuver la demande présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (EC-M-24/DEC.5 du 24 novembre 2004),

Approuve la demande soumise par la Jamahiriya arabe libyenne (annexe au document EC-38/DG.10, Corr.1, Corr.2 et Corr.3) en vue d'utiliser à des fins non interdites par la Convention les Usines pharmaceutiques 1 et 2 de Rabta, sous réserve de l'approbation de la modification recommandée de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, mentionnée dans le préambule ci-dessus, et dès lors que l'approbation prend effet à l'entrée en vigueur de la modification recommandée, si celle-ci est approuvée;

Fixe pour l'achèvement de la conversion des Usines pharmaceutiques 1 et 2 de Rabta un délai de trois ans tout au plus après l'entrée en vigueur de la modification recommandée de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification, mentionnée dans le préambule ci-dessus, si cette modification est approuvée.

- - - o - - -